



Cahier des charges Cidre de glace du Québec

Document homologué par le
CONSEIL DES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS (CARTV)

Appellation réservée le 30 décembre 2014 par le
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC

Version 1.3
Dernière version des exigences : 3 juillet 2019
Dernière mise à jour rédactionnelle : 05 octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

1.	L'APPELLATION RÉSERVÉE DONT ON DEMANDE LA RECONNAISSANCE	2
2.	DESCRIPTION DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT	2
3.	ÉLÉMENTS PERMETTANT D'ÉVALUER LES CARACTÉRISTIQUES ATTRIBUABLES À L'AIRE GÉOGRAPHIQUE DU PRODUIT	3
4.	ÉLÉMENTS PERMETTANT DE DÉTERMINER L'AIRE GÉOGRAPHIQUE DU PRODUIT	8
5.	DÉLIMITATION DE LA ZONE DE L'APPELLATION IGP CIDRE DE GLACE DU QUÉBEC	9
6.	DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'OBTENTION DU PRODUIT	10
7.	POINTS DE CONTRÔLE ET MÉTHODES D'ÉVALUATION	13
8.	RÉFÉRENCES CONCERNANT LES STRUCTURES DE CONTRÔLE.....	16
9.	EXIGENCES RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE.....	16
10.	ANNEXES.....	19

1. L'APPELLATION RÉSERVÉE DONT ON DEMANDE LA RECONNAISSANCE

On entend par l'appellation « *cidre de glace du Québec* » : un cidre obtenu exclusivement par la fermentation partielle du jus de pomme dont les sucres sont préalablement concentrés au moyen du froid naturel, qui tient son origine du Québec ; telle que décrite dans le présent cahier des charges.

L'emploi de la dénomination « cidre de glace » désigne la nature du produit, telle que définie par les lois et règlements du Québec en vigueur¹.

Le terme « cidre » désigne une boisson alcoolique obtenue par la fermentation alcoolique de jus de pomme et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 1,5% et d'au plus 15% d'alcool par volume².

Les termes « de glace » désignent la méthode de concentration des sucres du jus ou de la pomme par l'action du gel résultant des conditions naturelles hivernales propres à la zone géographique délimitée.

L'emploi des termes « du Québec » exprime l'aire géographique délimitée aux fins de la présente demande d'appellation ; celle-ci fait référence à la création historique du produit, sa provenance géographique actuelle, et à l'ensemble des éléments reliant les spécificités actuelles et constantes de la méthode d'obtention à la zone délimitée.

L'usage spécifique du froid naturel dans la concentration des sucres, associé à la production traditionnelle de pommes dans la zone géographique délimitée et de la transformation de celles-ci pour obtenir du cidre de glace dans cette même zone justifie l'emploi de l'appellation « *cidre de glace du Québec* » dont on demande la réservation relative au lien avec un terroir.

La réservation de l'appellation porte sur l'ensemble des vocables utilisés conjointement : « cidre », « de glace » et « du Québec » (et leur traduction en anglais) désignant la boisson alcoolique mise en bouteille. L'utilisation des termes et images pouvant être utilisés en complément de l'appellation demandée est encadrée en section 9 du présent document.

2. DESCRIPTION DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT

Les produits faisant partie de l'appellation sont des cidres issus exclusivement de variétés de pommes tardives, dont les sucres sont uniquement concentrés au moyen du froid naturel, sans ajout de colorant, d'arôme naturel ou artificiel, tel que défini dans le présent cahier des charges (section 6). Le sucre résiduel et le degré alcoométrique résultent uniquement des sucres naturels de la pomme.

¹ Le respect de la réglementation en vigueur est une prémisses de toute appellation réservée

² Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes. L.R.Q, 2010.

Les principales caractéristiques chimiques et organoleptiques du produit sont les suivantes³ :

➤ **Caractéristiques chimiques du *Cidre de glace du Québec***

Titre alcoométrique acquis	Au moins 9% et au plus 13% d'alcool par volume
Sucre résiduel	Au moins 140 grammes par litre

➤ **Caractéristiques visuelles du *Cidre de glace du Québec***

Texture	Liquoreuse 1. Produit tranquille (non perlant) ou 2. Effervescent
Couleur	Tons jaune paille à ambré, rosé ou orangé

➤ **Caractéristiques organoleptiques du *Cidre de glace du Québec***

Goût	Franc et agréable
Arômes (description non exhaustive)	Fruité, floral, pomme cuite, pomme fraîche, sucre, miel, cassonade, fruits exotiques, litchi, abricot, figue

3. ÉLÉMENTS PERMETTANT D'ÉVALUER LES CARACTÉRISTIQUES ATTRIBUABLES À L'AIRE GÉOGRAPHIQUE DU PRODUIT

Les produits désignés sous l'appellation *cidre de glace du Québec* tirent leur origine de la zone géographique délimitée et de ses éléments constitutifs. Le terme origine désigne ici non seulement le milieu d'apparition historique du produit désigné, mais aussi l'ensemble des facteurs constants qui relient les spécificités techniques du produit à l'aire géographique délimitée. Enfin, les facteurs liés à la réputation actuelle et passée, ainsi que les enjeux d'encadrement des méthodes d'élaboration, de protection intellectuelle et de développement régional sont évoqués dans cette partie comme des éléments supplémentaires militant pour la reconnaissance officielle d'une indication géographique protégée pour le *cidre de glace du Québec*.

³ Description réalisée en collaboration avec M. Robert Demoy, le 12 décembre 2010, puis révisée par le requérant.

Rappel historique de l'origine du produit

Les différents travaux consacrés au *cidre de glace du Québec* dans ses aspects historiques et techniques (Ménard, 2010 ; Radu, 1999) montrent que le cidre de glace est un produit qui, considéré comme catégorie de produit, est une création québécoise. Cette création est en elle-même liée aux spécificités de l'histoire pomicole et cidricole et aux caractéristiques propres à l'aire géographique. Cette création est la résultante de la combinaison de trois facteurs : l'histoire de la pomiculture au Québec, le développement cidricole subséquent et l'innovation consistant à procéder à la concentration des sucres dans la pomme et le jus à l'aide du froid naturel.

L'apparition de la culture pomicole au Québec est caractérisée par la présence ancienne -dès le 18^e siècle- de variétés tardives, adaptées aux sols et au climat spécifiques. Le développement de l'industrie au cours du 20^e siècle a provoqué l'adoption de variétés modernes plus productives, tout en conservant le caractère tardif des variétés de pommes les plus répandues (McIntosh, Cortland, Empire).

Le *cidre de glace du Québec* tire son origine des producteurs de pommes du Québec cherchant une façon de valoriser au mieux leur production. Outre la mention de pommiers plantés par Louis Hébert à Québec en 1617, les historiens rapportent que le premier grand verger implanté de façon durable au Québec l'a été au pied du Mont-Royal en 1666, par les Sulpiciens. Un pressoir à jus y sera construit en 1685 pour la production de cidre.

De 1700 à 1850, l'île de Montréal a été la principale région productrice de pommes. À partir du début du 19^e siècle, des vergers ont été cultivés sur les collines graveleuses des Montérégiennes, sur les monts Saint-Hilaire et Yamaska à Saint-Paul-d'Abbotsford et à Covey Hill, près d'Hemmingford. À la même époque, des agriculteurs ont planté des pommiers à Dunham, à Saint-Armand et à Philipsburg, dans l'actuel comté de Brome-Missisquoi. Des vergers ont aussi occupé une certaine partie des fermes à Stanstead et à Compton. Pendant la même période, d'autres vergers sont apparus dans la région de Saint-Joseph-du-Lac dans les Laurentides. Dans la région de Québec, les pommiers ont surtout couvert une partie de la Côte-de-Beaupré, Saint-Joachim, l'Ange-Gardien et la paroisse de Sainte-Famille à l'Île d'Orléans. Plus loin vers l'est, le pépiniériste Augustin Dupuis, de Saint-Roch-des-Aulnaies, a exercé une influence considérable à partir de 1860 et a incité de nombreux cultivateurs des comtés de Montmorency, Québec et Montmagny, à planter quelques pommiers et même des vergers sur leur ferme.

Pour compléter cette expansion maximale des régions de pomiculture au Québec, constituée principalement de l'actuelle région administrative de Montérégie et de la vallée du Saint-Laurent proche de Québec, il faut enfin ajouter les lieux des stations d'arboriculture fruitière et des vergers de démonstration implantés sous l'impulsion du commissaire de l'agriculture de 1898 à 1916, où l'on note que des régions situées à l'extérieur de la région d'implantation traditionnelle de la pomme sont représentées dans un souci d'étendre la production de pommes au Québec. Des vergers sont ainsi apparus dans l'actuelle région administrative d'Estrie, à l'intérieur de terres de Chaudière-Appalaches, mais aussi au Bas-Saint-Laurent et Gaspésie, Bois-Francs, Saguenay-Lac-

Saint-Jean et Charlevoix. La période d'expansion géographique maximale de la culture de la pomme au Québec est ainsi estimée à la décennie 1920. (Ménard, 2010)

Dans les années 2000, la répartition géographique de la culture de pommes au Québec concernant les vergers de taille égale ou supérieure à 5 hectares est plus restreinte que cette région d'expansion maximale, et est très proche de l'aire de répartition qui prévalait à la fin du 19^e siècle. Ainsi, les trois principales régions productrices de pommes sont demeurées les mêmes.

Ce sont la Montérégie (Montérégie-Est et Montérégie-Ouest), la région des Laurentides et la Capitale-Nationale, où sont cultivées respectivement 66 %, 24 % et 3 % des superficies de pommes au Québec. Il faut noter cependant la présence de petits vergers situés dans des régions périphériques du point de vue de la culture de la pomme (Outaouais, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, Mauricie, Saguenay-Lac-Saint-Jean, intérieur de Chaudière-Appalaches) qui ont hérité de la volonté de promotion du début du 20^e siècle, ainsi que l'implantation réussie de vergers d'envergure dans Charlevoix, en Estrie et dans les Bois-Francs.

La production cidricole est la seconde composante du terroir. Depuis son apparition au premier quart du 18^e siècle, elle a toujours été strictement liée géographiquement aux vergers et à la présence des pomiculteurs situés au Québec.

L'industrie cidricole a connu un certain développement jusqu'au début du 20^e siècle lié à la culture de pommes locales, qu'elle utilise comme matière première. Après un ralentissement majeur de la vente officielle de cidre au milieu du 20^e siècle, le développement industriel accéléré et mal contrôlé des années 1970 a alors entraîné une réputation défavorable dont l'industrie cidricole peina à se remettre au cours des décennies suivantes.

Le savoir-faire cidricole s'est toutefois maintenu, parfois à bout de bras, dans les années 1980 jusqu'à la date qui a vu la création d'une nouvelle classe de permis d'artisans en 1986 et la naissance du *cidre de glace du Québec*, en 1989. Le produit reprend les caractères de la production cidricole québécoise (notamment l'utilisation de variétés de pommes tardives identiques à celles destinées au marché de la pomme entière et le savoir-faire de fermentation) en y ajoutant une innovation inspirée, dans une certaine mesure, de la technologie des vins de glace.

La troisième composante du terroir déterminant dans la production de *cidre de glace du Québec* est caractérisée par la présence d'un froid hivernal suffisant pour assurer la concentration des sucres dans les pommes entières et/ou le jus. Ce froid est dit « naturel », car il permet de réaliser l'étape de concentration des sucres sans avoir recours à un procédé de congélation artificielle. Ce procédé est essentiellement possible sur tout le territoire québécois. Tout le Québec serait propice à la concentration des sucres par le froid mais seulement certaines régions permettent la culture du pommier et de la pomme.

La concentration des sucres par l'action du froid naturel dans le jus et/ou directement dans la pomme entière est une innovation que les producteurs de cidres ont su maîtriser et adapter aux caractères propres des conditions géographiques québécoises. Des objectifs de qualité ambitieux ont été fixés par les transformateurs. Dans les années 2000, la diffusion des techniques de concentration des sucres que l'on retrouve dans tous les cidres de glace est un fait marquant. Cette période est aussi celle de la reconnaissance grandissante du produit par les consommateurs et de l'essor du cidre de glace du Québec. De ce point de vue, le succès commercial du *cidre de glace du*

Québec, au Québec, au Canada et de plus en plus sur les marchés internationaux, ont permis à l'industrie cidricole un développement important, et ont procuré à l'industrie pomicole de nouveaux débouchés, assurant la pérennité d'un système verger-cidrerie adapté aux conditions du marché. Le développement de cette industrie a permis une valorisation économique des pommes cultivées au Québec bien plus importante que la seule vente de pommes tardives au prix du marché.

Cependant, les critères spécifiques du produit, c'est-à-dire les étapes d'élaboration liées à la zone géographique du *cidre de glace du Québec*, peuvent difficilement être argumentés par des aspects historiques, car nous sommes en présence d'un produit récent et innovant, qui compte moins d'une génération d'existence depuis sa première apparition attestée.

Ce produit n'en est pas moins authentiquement lié au terroir québécois, et les étapes d'élaboration spécifiques du produit⁴ justifient par ces liens la contrainte selon laquelle elles doivent être exclusivement réalisées par des entreprises situées dans l'aire géographique délimitée par le présent cahier des charges. Les sections suivantes reprennent les étapes de la méthode d'élaboration⁵ en mettant en relief les éléments qui permettent de relier les exigences concernant les étapes d'élaboration à l'aire géographique délimitée.

Matière première

Les exigences du présent cahier des charges concernant les caractéristiques de la matière première font partie des éléments de spécificité majeurs du *cidre de glace du Québec*. Ces caractéristiques sont reliées à la zone d'expansion de la pomiculture québécoise. L'exigence provient de la nécessité technique reliée aux premières étapes d'élaboration du *cidre de glace du Québec* selon laquelle la période de temps entre la maturité du fruit et l'étape de concentration des sucres est une période longue, pouvant s'étaler de 1 à 3 mois. Cette période de temps nécessite une bonne conservation du fruit et/ou du jus, caractérisé par un ratio sucre/acidité généralement supérieur aux variétés hâtives. Les variétés de pommes tardives les plus utilisées au Québec atteignent ces objectifs de conservation du fruit entier, que ce soit dans l'arbre ou cueilli, de conservation du jus, et d'acidité élevée. De plus, cette acidité se retrouve dans les saveurs caractéristiques du *cidre de glace du Québec*, qui présente un ratio sucre/acidité équilibré.

L'exigence de la matière première à la base du produit, qui doit être exclusivement constituée de pommes tardives cultivées au Québec est ainsi un point de spécificité majeur.

Pressurage

L'exigence de spécificité liée à l'étape du pressurage concerne la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars inclusivement et entretient un lien avec l'étape de concentration des sucres. Cette exigence selon laquelle le pressurage doit être réalisé durant la période correspondante à la concentration des sucres dans la pomme et/ou dans le jus par le froid naturel est une exigence liée à

⁴ Matière première; pressurage; concentration des sucres; fermentation et maturation; mise en bouteille et conformité.

⁵ Ces sections sont en partie 6 du présent cahier des charges.

l'authenticité du produit. Pour ce qui concerne la cryoextraction, le pressurage doit être effectué de façon optimale rapidement une fois la concentration des sucres atteinte. Celle-ci est mesurée lorsque le degré Brix d'une pomme pressée est suffisant. La méthode de cryoconcentration a lieu après le pressurage des fruits conservés depuis la cueillette. Ces opérations sont néanmoins tributaires de l'évolution des conditions climatiques qui peuvent être caractérisées par une forte variabilité interannuelle. C'est pourquoi ce critère est défini par une exigence de temps assez long (3 mois) pour permettre à l'entreprise de procéder à ces étapes importantes lorsque les conditions de température sont jugées optimales.

Concentration des sucres

Les exigences ayant trait à la concentration des sucres servent à définir, protéger et encadrer les pratiques admises à cette étape. L'utilisation exclusive du froid naturel hivernal est un critère essentiel de la spécificité du produit. Afin de garder une stabilité de ces pratiques actuelles, loyales et constantes ainsi que la conformité aux attentes des consommateurs du point de vue de la réputation des produits, l'utilisation de méthodes de concentration des sucres autre que l'utilisation du froid naturel est exclue. Les deux méthodes possibles de concentration des sucres dans la pomme et dans le jus sont la cryoextraction et la cryoconcentration. Leur définition garantit au consommateur l'authenticité de ces méthodes et protège le secteur du *cidre de glace du Québec* d'autres méthodes de concentration des sucres susceptibles de nuire à la réputation établie du produit.

L'exigence relative quant à la densité du produit nécessaire avant l'étape de fermentation -soit 1,139 g/l à une température de 20°C des moûts (soit équivalent à 32 brix) - est une condition technique liée aux caractéristiques du produit fini commercialisé sous appellation réservée ; elle est issue de l'expérience et du savoir-faire développé par les producteurs de *cidre de glace du Québec*. Cette exigence est directement liée à la définition, pour l'appellation, de taux d'alcools légèrement plus contraignants que le produit courant « cidre de glace » défini par le *Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes* dans leurs limites basses et hautes (9 et 13% au lieu de 7 et 13%). La reconnaissance et l'utilisation ultérieure de l'appellation réservée *cidre de glace du Québec* sont ainsi considérées sur ce point précis comme un outil de gestion à long terme des caractéristiques et de la qualité et du produit fini.

Fermentation et maturation

Les exigences de fermentation du *cidre de glace du Québec* résultent du savoir-faire cidricole préexistant à l'apparition du produit, qui a été adapté par l'expérience successive des producteurs. Ceux-ci ont développé de manière empirique les méthodes de fermentation et de maturation adaptées aux caractéristiques spécifiques du produit.

L'exigence relative au degré minimal de sucre résiduel après fermentation est un critère technique lié aux caractéristiques du produit fini. Cette exigence est issue du savoir-faire des producteurs et d'un objectif de parvenir, pour les produits vendus sous l'appellation réservée, à un taux de sucre

minimal légèrement supérieur à celui défini par la réglementation relative aux cidres et boissons alcooliques à base de pommes⁶. Il s'agit de l'expression d'une démarche qualitative associée au projet d'appellation, tout en préservant une diversité de produits pouvant être commercialisés sous appellation réservée relative à un terroir.

Concernant les produits effervescents, l'exigence est d'obtenir exclusivement une effervescence dite naturelle soit en utilisant la méthode traditionnelle ou cuve close. Les autres techniques, dont l'ajout du gaz carbonique, sont interdites.

L'exigence encadrant les techniques de clarification du produit permet de limiter les techniques permises afin de stabiliser la qualité finale du produit.

Il s'agit notamment d'éviter que l'apparition de techniques modifie certaines caractéristiques du produit définissant son authenticité.

Mise en bouteille et conformité du produit

Les exigences relatives à l'étape de mise en bouteille et de vérification de la conformité du produit sont justifiées par le lien existant entre les régions cidricoles québécoises et les caractéristiques du produit.

L'exigence de l'utilisation de bouteilles en verre à titre de matériau permis dans l'élaboration du produit fini est liée aux conditions de conservation optimales du produit une fois mis en bouteille. Ce point est conforme aux pratiques actuelles du secteur du *cidre de glace du Québec*.

Les exigences de l'étape de vérification du produit sont formulées afin de garantir la conformité du produit fini aux exigences du présent cahier des charges. Ces exigences correspondent aux registres de contrôle établis à la liste des principaux points de contrôle du cahier des charges (section 7). Au bout du processus d'élaboration, le produit déclaré conforme doit satisfaire l'ensemble des exigences du cahier des charges. Cette étape de vérification est essentielle pour garantir au consommateur l'authenticité du produit vendu sous appellation réservée.

4. ÉLÉMENTS PERMETTANT DE DÉTERMINER L'AIRE GÉOGRAPHIQUE DU PRODUIT

Comme mentionné en partie 3, le *cidre de glace du Québec* est un produit qui tire son origine historique, sa spécificité ainsi que sa notoriété du terroir québécois. En particulier, l'apparition des méthodes de concentration des sucres spécifiques dans l'élaboration du produit est une innovation datant de 1989, diffusée par la suite auprès des pomiculteurs-producteur de cidres du Québec. Cette innovation a fait la réputation du cidre de glace du Québec auprès des consommateurs québécois, canadiens et internationaux (voir annexe 1).

⁶ *Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (c. S-13, r. 1.1).*

Comprises à l'intérieur d'une zone géographique plus restreinte que celle définie par le territoire québécois dans son ensemble, les spécificités de la méthode d'élaboration du produit expriment trois composantes du terroir dans lesquelles il trouve son origine :

1. la présence historique et actuelle de vergers de pommiers,
2. un savoir-faire cidricole précédant la production de cidre de glace;
3. et la présence d'un froid naturel hivernal suffisant nécessaire à la concentration des sucres dans les pommes entières et/ou dans le jus de pommes.

C'est la connaissance et la compréhension de ces trois éléments distinctifs et constitutifs qui a permis de déterminer l'aire géographique pour le cidre de glace IGP, laquelle est déterminée, plus spécifiquement par la zone de rusticité des plantes 3a et plus.

5. DÉLIMITATION DE LA ZONE DE L'APPELLATION IGP CIDRE DE GLACE DU QUÉBEC

Les zones de rusticité des plantes illustrent les zones du Canada qui sont les plus propices à la survie de différents types d'arbres, d'arbustes et de fleurs, d'après les conditions climatiques moyennes de chaque région. La carte est alors basée sur une formule comportant sept variables qui influencent le taux de survie des plantes :

1. Température minimale quotidienne moyenne du mois le plus froid
2. Nombre annuel moyen de jours sans gel (au-dessus de 0 °C)
3. Quantité de pluie pour les mois de juin à novembre
4. Température maximale quotidienne moyenne du mois le plus chaud
5. Indice des rigueurs de l'hiver relié à la pluie au mois de janvier
6. Épaisseur maximale moyenne de la couche de neige
7. Rafale maximale; sur une période de 30 ans.

La carte utilise les moyennes pour les années 1981 à 2010 et comprend neuf zones de rusticité. La zone la plus rigoureuse est la zone 0 et la moins rigoureuse est la zone 8. Chaque grande zone est subdivisée en sous-zones a et b (p. ex., 3a et 3b), la zone a étant légèrement plus rigoureuse que la zone b. Référence : Agriculture et Agroalimentaire Canada⁷.

L'aire géographique de l'IGP *Cidre de glace du Québec* représentée par la carte en annexe 4, reprend la zone de rusticité 3a, 3b, 4a, 4b, 5a, 5b et 6 et plus.

⁷http://www.agr.gc.ca/atlas/supportdocument_documentdesupport/plantHardinessZones/fr/Zones_de_rusticite_des_plantes_ISO_19131.pdf
<https://geoscan.nrcan.gc.ca/starweb/geoscan/servlet.starweb?path=geoscan/fulle.web&search1=R=294868>

6. DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'OBTENTION DU PRODUIT

Les pratiques à certifier dans le cadre de l'appellation relative à une indication géographique protégée sont mentionnées dans cette partie sans autre indication. Toutes les étapes d'élaboration du produit incluant la récolte de la matière première, l'entreposage, la concentration des sucres, le pressurage, la fermentation et l'embouteillage doivent avoir lieu exclusivement dans la zone géographique délimitée telle que définie précédemment. Sauf mention contraire, les exigences concernant la matière première, ainsi que la liste des ingrédients et matériaux autorisés au cours des différentes étapes d'élaboration du produit excluent ce qui n'est pas mentionné.

Matière première

Les produits désignés par l'appellation « *cidre de glace du Québec* » sont élaborés exclusivement à base de variétés de pommes tardives cultivées au Québec. Pour les pommes récoltées avant le 1^{er} décembre, sont considérées comme des pommes tardives, les pommes arrivant à maturité, et pouvant ainsi être cueillies dix (10) jours avant la date de commercialisation de la variété *Lobo*, annoncée chaque année par la Fédération des producteurs de pommes du Québec.

La totalité des pommes utilisées pour l'élaboration du *cidre de glace du Québec* doit demeurer entière depuis l'étape de la cueillette jusqu'au moment du pressurage.

L'entreposage et la conservation des pommes destinées à l'élaboration du *cidre de glace du Québec* doivent être réalisés dans des conditions optimales à partir du jour de la cueillette de façon à ce que les fruits conservent leurs attributs sensoriels et leurs caractéristiques fonctionnelles jusqu'au jour du pressurage.

L'utilisation de chambre froide à des températures supérieures à -4°C est uniquement autorisée lors de l'entreposage des pommes ou de l'entreposage du jus ainsi que lors du transport de pommes ou de jus (sous permis de fabricant) destiné à la fabrication du *cidre de glace du Québec*.

Lors de l'étape du triage des fruits avant pressurage, la sélection des pommes destinées à l'élaboration du *cidre de glace du Québec* doit être basée sur leurs attributs sensoriels et leurs caractéristiques fonctionnelles.

Pressurage

Les pommes destinées à la fabrication de *cidre de glace du Québec* doivent être pressées au cours d'une période comprise entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars inclusivement.

Une fois que le pressurage des pommes a été effectué, l'élaboration du *cidre de glace du Québec* doit être réalisée exclusivement sur le site d'exploitation principal du détenteur de la certification.

Concentration des sucres

La concentration des sucres des pommes et/ou du jus nécessaire à l'élaboration du *cidre de glace du Québec* est exclusivement provoquée par l'action du froid issu des conditions climatiques naturelles propres à la zone géographique délimitée. Les techniques de gestion du froid naturel qui consistent à emprisonner et/ou à faire circuler le froid issu des conditions climatiques dans des bâtiments lors des variations de température sont permises. L'utilisation de tout autre froid que celui issu des conditions climatiques naturelles, lors de la concentration des sucres, est exclue de l'appellation réservée.

L'étape de concentration doit permettre aux moûts de pomme d'atteindre obligatoirement une densité minimale de 1,139 g/l avant fermentation, à une température de 20°C (soit équivalent à 32 Brix). Elle peut être réalisée selon les deux méthodes suivantes :

Cryoconcentration

La cryoconcentration désigne un procédé de concentration des sucres dans le jus de pomme après pressurage des pommes.

Cryoextraction

La cryoextraction désigne un procédé de concentration des sucres avec un pressurage du fruit entier ayant subi une concentration préalable des sucres. Cette méthode comprend le pressurage des pommes ayant subi l'action du gel dans l'arbre, ainsi que le pressurage des pommes ayant subi l'action du gel après leur cueillette.

Le *cidre de glace du Québec* peut être élaboré selon plusieurs méthodes de cryoextraction, dont celle réalisée à partir de pommes gelées dans l'arbre.

Le *cidre de glace du Québec* issu de la méthode de concentration des sucres utilisant des pommes gelées dans l'arbre doit être réalisé uniquement avec des pommes restées dans les arbres au moins jusqu'au 1^{er} décembre et cueillies à partir de cette date. Les pommes cueillies gelées sont maintenues gelées grâce à l'action du froid naturel exclusivement jusqu'au moment de leur pressurage; et le moût est immédiatement encuvé sans aucune manipulation. Toutes ces étapes sont réalisées exclusivement sur le site d'exploitation principal du détenteur de la certification.

Fermentation et maturation

La fermentation alcoolique est réalisée sur les moûts d'une densité de 1,139 g/l et plus obtenus par l'étape de concentration des sucres.

Lorsque la fermentation est arrêtée, le *cidre de glace du Québec* doit atteindre un taux de sucre résiduel minimal de 140 grammes par litre et un titre alcoométrique acquis compris entre 9% et 13% d'alcool par volume.

La clarification du produit après fermentation peut être réalisée uniquement par des techniques de filtration ou par décantation.

Les agents de collage sont autorisés dans le processus d'élaboration du *cidre de glace du Québec* comme indiqué dans l'article 16 du *Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes*.

L'ajout d'agent de conservation est permis après fermentation.

Effervescence

Le *cidre de glace du Québec* peut être offert sous forme effervescente si cette dernière est réalisée de façon naturelle, soit selon la méthode traditionnelle ou la méthode Charmat (fermentation en cuve close).

Mise en bouteille et conformité du produit

L'utilisation de bouteilles de verre est obligatoire.

Tout produit destiné à porter l'appellation *cidre de glace du Québec* doit subir avec succès un examen analytique (absence de produit interdit et respect des normes prescrites), visuel et gustatif (absence de défaut) effectué par un comité d'agrément indépendant, dont le mandat est déterminé par le requérant. Ces examens permettent d'assurer que le produit a les qualités requises pour utiliser l'appellation *cidre de glace du Québec* à sa commercialisation.

Les échantillons sont prélevés pour analyse à l'issue de la fermentation.

Le *cidre de glace du Québec* peut être commercialisé dès l'obtention du certificat de conformité de l'organisme de certification.

Tout produit certifié portant l'appellation *cidre de glace du Québec* pourra faire l'objet par la suite de prélèvements périodiques, en vue de subir un examen analytique, visuel et gustatif.

7. POINTS DE CONTRÔLE ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

Cette section mentionne, pour chaque élément de spécificité figurant dans la méthode d'obtention du produit (section 6), les points permettant d'en établir le contrôle par un organisme de certification accrédité par le CARTV. Les points de contrôle sont définis par le contenu, le type de contrôle (autocontrôle⁸, contrôle interne⁹ ou contrôle externe¹⁰), le support (contrôle documentaire et/ou visuel). Le terme registre fait ici référence aux registres d'autocontrôle tenus par les opérateurs ou de contrôle interne mis à jour par l'association des Producteurs de cidre du Québec. La tenue des registres est le fait de l'autocontrôle et leur vérification constitue le contrôle interne et externe. La fréquence des contrôles externes est établie par l'organisme de certification en accord avec les producteurs de *cidre de glace du Québec*, lors de la rédaction du plan de contrôle.

Portée de l'appellation

Les produits désignés par l'appellation peuvent être commercialisés uniquement sous leur forme embouteillée.

Le terme « entreprise » désigne un producteur de *cidre de glace du Québec* défini comme suit : une productrice ou un producteur de pommes tel que visé par le plan conjoint des producteurs de pommes du Québec¹¹, titulaire d'un permis de fabricant de cidre et/ou d'un permis de production artisanale. Cette entreprise élabore le produit qui est certifié par un organisme de certification accrédité par le CARTV pour le présent cahier des charges.

Le contrôle documentaire permettant d'identifier l'entreprise doit comprendre :

1. la preuve de l'enregistrement de l'entreprise reconnue en tant que productrice de pommes du Québec selon le plan conjoint;
2. un permis de fabricant de cidre et/ou d'un permis de production artisanale.
3. la vérification de l'adresse :
 - a. du siège de l'entreprise,
 - b. des vergers en culture,
 - c. du matériel de concentration des sucres,
 - d. du matériel de transformation cidricole, incluant le pressurage, la fermentation et l'embouteillage à l'intérieur de la zone géographique délimitée.

⁸ Contrôle réalisé sur la ferme par le producteur de cidre. Il consiste essentiellement en la tenue de registres conformes au cahier des charges.

⁹ Contrôle réalisé par un intervenant extérieur à l'exploitation. Il peut s'agir d'un membre de l'association des Producteurs de cidre du Québec, ou d'une personne mandatée par celle-ci.

¹⁰ Contrôle réalisé par un organisme de certification accrédité par le CARTV pour le présent cahier des charges.

¹¹ « Le producteur visé par le Plan conjoint est toute personne, propriétaire ou locataire d'un verger, engagée dans la production du produit visé ou qui offre en vente le produit visé pour son compte ou celui d'autrui. » ; « Le produit visé par le Plan conjoint est la pomme produite au Québec ». Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec, c. M-35. 1, r.259, section II, a. 3,4.

Matière première

Le contrôle de l'authenticité de la matière première correspondante doit comprendre :

1. Un contrôle documentaire :
 - a. au moyen d'un registre de production, et le cas échéant, d'achat et de vente de pommes, comprenant la date de la récolte et les quantités destinées à l'élaboration de *cidre de glace du Québec*;
 - b. les registres doivent indiquer le nom de la variété, lorsque connue, de toutes les pommes utilisées dans l'élaboration du cidre de glace du Québec;
 - c. le cas échéant, les registres doivent indiquer le lieu de culture des pommes achetées pour l'élaboration du cidre de glace du Québec;
 - d. le cas échéant, les registres doivent être complétés de preuves d'achat et de ventes des pommes destinées à l'élaboration du cidre de glace du Québec.

Le contrôle du respect des pratiques d'entreposage et de conservation de la matière première doit comprendre :

1. au moyen d'un registre de gestion de l'entreposage des pommes et du jus comprenant les quantités destinées à l'élaboration du cidre de glace du Québec identifiées par lots, le lieu d'entreposage et tout changement daté et signé par le responsable de l'entreprise survenant dans ces deux paramètres;
2. un contrôle visuel des différents lieux d'entreposage des pommes et du jus destiné à la production de cidre de glace du Québec.

Il est à noter que l'utilisation de chambre froide à des températures inférieures à -4°C est interdite lors de l'entreposage des pommes et du jus destiné à la fabrication du *cidre de glace du Québec*.

Pressurage

Le contrôle concernant l'étape du pressurage doit comprendre :

1. Un contrôle documentaire :
 - a. au moyen d'un registre de pressurage, comprenant la date du pressurage par lot de pommes identifiées, ainsi que les quantités, en pommes et en jus destinés à l'élaboration du *cidre de glace du Québec* ;
2. Un contrôle du processus mis en œuvre pour assurer le triage des pommes entières afin que le fruit ait les attributs sensoriels et fonctionnels requis pour la production de cidre de glace du Québec (présence d'installations de triage et description de la méthode de triage pratiqués par l'entreprise);
3. Un contrôle visuel du matériel utilisé pour la réalisation de cette étape;
4. Dans le cas où un fournisseur de services réalise le pressurage des pommes à forfait à l'extérieur du site principal de l'entreprise, ce fournisseur sera assujéti à la certification par contrôle externe.

Concentration des sucres

Le contrôle concernant l'étape de concentration des sucres doit comprendre :

1. Un contrôle documentaire :
 - a. au moyen d'un registre de concentration des sucres, comprenant la date de réalisation par lot de pommes et de jus, ainsi que les quantités de jus destinées à l'élaboration du *cidre de glace du Québec*;
 - b. les registres doivent indiquer, par lot de pommes, la méthode de concentration des sucres dans les pommes ou dans le jus, concentrés par le froid naturel;
 - c. les registres doivent indiquer le degré Brix de sucre obtenu à la fin de l'étape de concentration des sucres dans la pomme et/ou dans le jus;
2. Un contrôle visuel des bâtiments et du matériel destiné à la concentration des sucres du cidre de glace du Québec, toute modification postérieure à l'audit doit être déclarée sur des registres prévus à cet effet;
3. Lors de l'élaboration de cidre de glace du Québec avec des pommes gelées dans l'arbre, la présence des pommes dans les arbres au verger, l'estimation du rendement et la réalisation de l'étape de pressurage sur le site de l'entreprise doivent faire l'objet d'un contrôle par l'organisme certification chaque année avant la récolte hivernale. Un contrôle documentaire des dates et lieux de récolte et de pressurage sera par la suite effectué.

Fermentation et vieillissement

Le contrôle concernant l'étape de fermentation et de vieillissement du produit doit comprendre :

1. Un contrôle documentaire :
 - a. la densité du moût destiné à l'élaboration du *cidre de glace du Québec* en cuve avant la fermentation;
 - b. la date du relevé;
 - c. la méthode de clarification;
 - d. le cas échéant, le nom des agents de collage et agents de conservation utilisés. Une fiche technique des agents de collage et de conservation peut être demandée;
2. Un contrôle visuel des installations et matériels destinés à la fermentation ainsi que ceux destinés à la clarification du *cidre de glace du Québec*.

Mise en bouteille et conformité du produit

Le contrôle concernant l'étape de conformité et de mise en bouteille du produit doit comprendre :

1. Un contrôle visuel des installations et matériel d'embouteillage au sein de l'entreprise ;
2. Un contrôle documentaire :
 - a. au moyen de registres, vérifier la traçabilité de toutes les étapes d'élaboration du produit;
 - b. les registres doivent comprendre une mesure du titre alcoométrique du cidre avant la commercialisation;
 - c. les registres doivent comprendre une mesure du taux de sucre résiduel du cidre avant la commercialisation;
3. Un code de traçabilité unique au produit et identifiant la date d'embouteillage ainsi que la saison de récolte des pommes destinées à l'élaboration du produit doit être apposé sur la bouteille, et conservé à toutes les étapes ultérieures de stockage, de transport et de commercialisation du produit, jusqu'à l'achat par le consommateur final;
4. Tout produit destiné à porter l'appellation cidre de glace du Québec doit subir avec succès un examen analytique (absence de produit interdit), visuel et gustatif (absence de défaut) effectué par un comité d'agrément indépendant dont le mandat est déterminé par le requérant de l'appellation;
5. Tout produit certifié portant l'appellation cidre de glace du Québec pourra faire l'objet de prélèvements périodiques par échantillon, en vue de subir un examen analytique, visuel et gustatif;
6. Pour la vente, le contrôle documentaire doit comprendre :
 - a. les registres d'embouteillage mentionnant le millésime, la date d'embouteillage et les volumes embouteillés;
 - b. les registres de commercialisation du produit comprenant les dates de vente, les quantités et le code de traçabilité.

8. RÉFÉRENCES CONCERNANT LES STRUCTURES DE CONTRÔLE

La certification et le contrôle externe de l'appellation *cidre de glace du Québec* sont réalisés par un organisme de certification accrédité par le CARTV pour le présent cahier des charges.

Écocert Canada
510 rue Saint-Onésime
Lévis (Québec) G6V 5Z4

9. EXIGENCES RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE

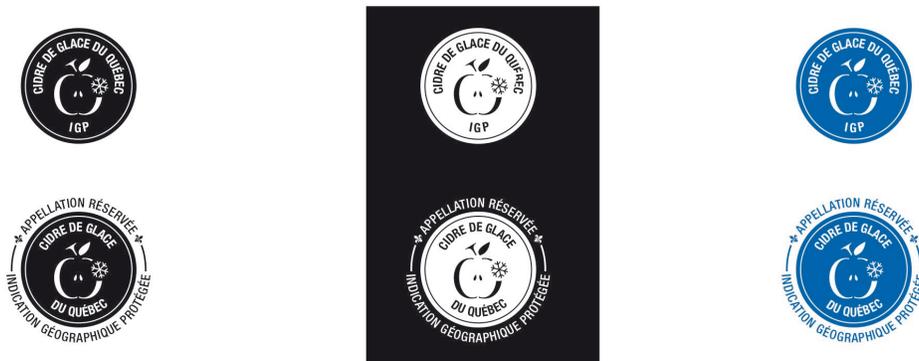
Les exigences légales pour l'étiquetage prévues par la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, a. 37) et par les lois fédérales doivent être respectées.

Toute mention écrite, en français ou en anglais, ou représentation visuelle suggérant que le produit ressemble ou s'apparente au *cidre de glace du Québec* est interdite.

Mentions obligatoires

L'étiquetage des produits vendus sous l'appellation *cidre de glace du Québec* doit comprendre :

1. le nom de l'appellation : « Cidre de glace du Québec » et facultativement sa traduction en anglais reconnue dans le décret « Québec Ice cider »;
2. la mention « Indication géographique protégée » en toutes lettres, au long, et suivant immédiatement la mention « Cidre de glace du Québec ». Ils doivent obligatoirement apparaître un en dessous de l'autre;
3. le logo « Cidre de glace du Québec IGP », tel que reconnu par le CARTV. Sur la bouteille, d'une grosseur de 1 pouce (avec possibilité de réduire la taille à 0,5 pouce pour les bouteilles de 50ml). La police, les couleurs et les proportions doivent être respectées en tous points. Une version complète ainsi qu'une version simplifiée sur différents fonds sont disponibles pour permettre un agencement adéquat avec l'étiquette du producteur. Voir image.



4. l'expression « Certifié par (nom de l'organisme certificateur accrédité par le CARTV concernant le présent cahier des charges) »;
5. les coordonnées du producteur;
6. le code de traçabilité du produit.

Les mentions obligatoires inscrites sur l'étiquette sont aussi obligatoires sur tout emballage secondaire du produit certifié (tube, emballage cartonné, etc.), à l'exception du code de traçabilité et du nom de l'organisme de certification.

Mentions facultatives sur l'étiquette principale, étiquette arrière ou de côté

Le type de méthode de concentration des sucres utilisée pour élaborer le cidre de glace du Québec peut être indiqué facultativement en fonction des définitions prévues dans le cahier de charges, soit la *cryoextraction* ou la *cryoconcentration*, en autant que lesdits critères de production ont été contrôlés.

Toute mention écrite ou représentation visuelle indiquant que le *cidre de glace du Québec* a été élaboré à partir de pommes gelées dans l'arbre ne peut être utilisée que si les exigences relatives à

cette méthode ont été respectées et que cette conformité est attestée par l'organisme de certification accrédité pour le contrôle de l'appellation.

Toute mention indiquant ou suggérant que le cidre de glace du Québec a été élaboré entièrement sur le site de l'entreprise cidricole ou portant l'acheteur à croire qu'il s'agit d'un cidre de glace du Québec entièrement produit, élaboré et mis en bouteille à la propriété, telle que Produit, élaboré, élevé, et mis en bouteille/embouteillé à la propriété, au domaine, au verger, par, etc. ne peut être utilisée sur l'étiquetage que si le produit certifié a été élaboré sous permis d'artisan.

Le cidre de glace du Québec qui a été élaboré sous permis de fabricant peut porter uniquement la mention suivante : élaboré et mis en bouteille/embouteillé sous permis de fabricant, à la propriété, au domaine, au verger, par, (etc.)

**Note : Dans le document, le terme « cidriculteur » a systématiquement été remplacé par « producteur de cidre ».*

10. ANNEXES

En pièces jointes :

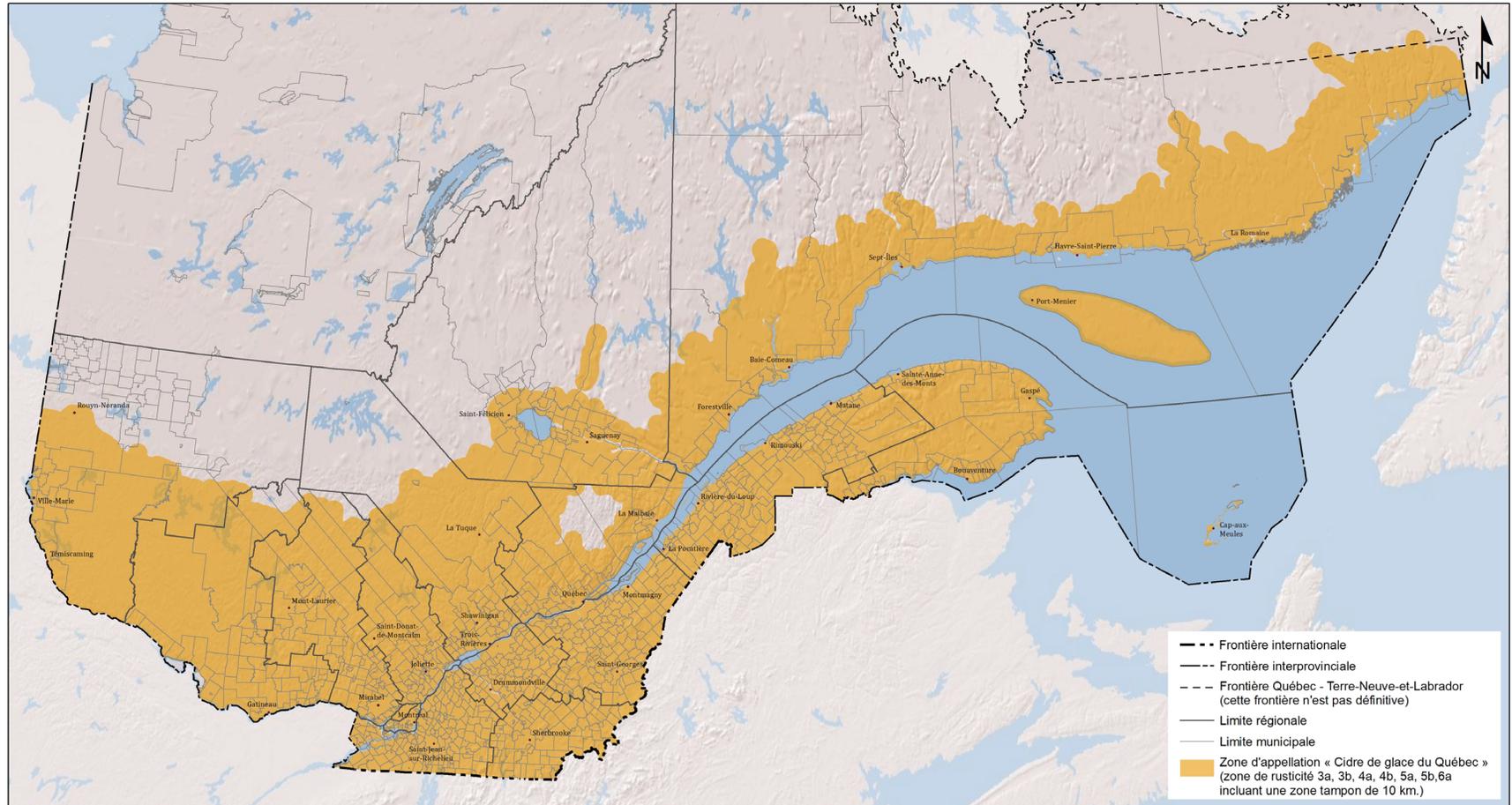
Annexe 1 : historique revue de presse, 122 pages.

Annexe 2 : Schémas de vie du Cidre de glace du Québec

Annexe 3 : Tableau de traçabilité du Cidre de glace du Québec

Annexe 4 : Carte du Québec avec les zones de rusticité 3a et plus

Zone de l'appellation IGP « Cidre de glace du Québec »



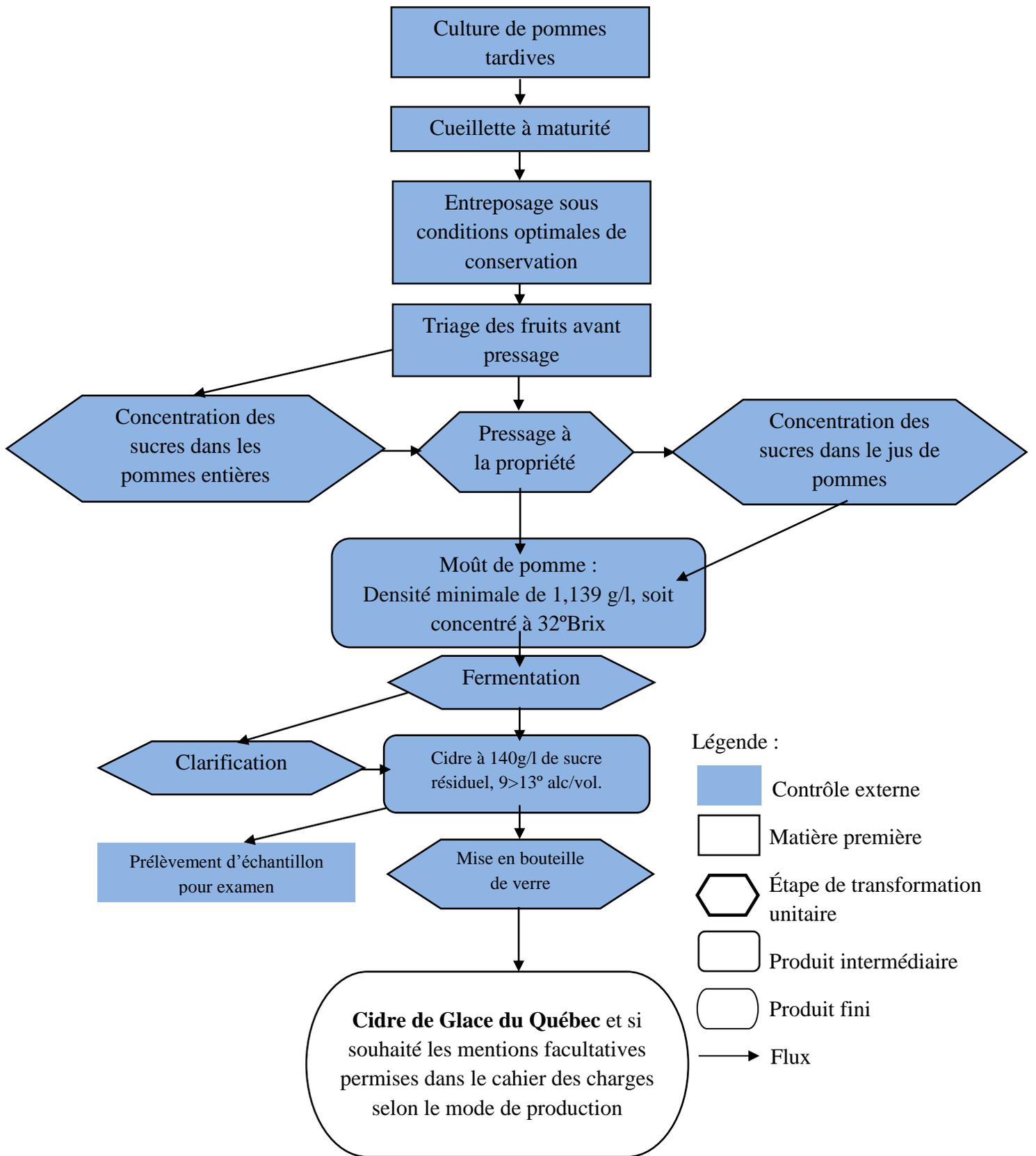
Source : - Zones de rusticité des plantes au Canada, 2010, Gouvernement du Canada;
 Agriculture et Agroalimentaire Canada, Division de l'agroclimatique, de la géomatique, et de l'observation de la terre
 - Découpages administratifs à l'échelle de 1/20 000, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2018-12
 Crédit fond de carte : World Shaded Relief, Copyright © 2014 Esri

0 50 100 200 Kilomètres

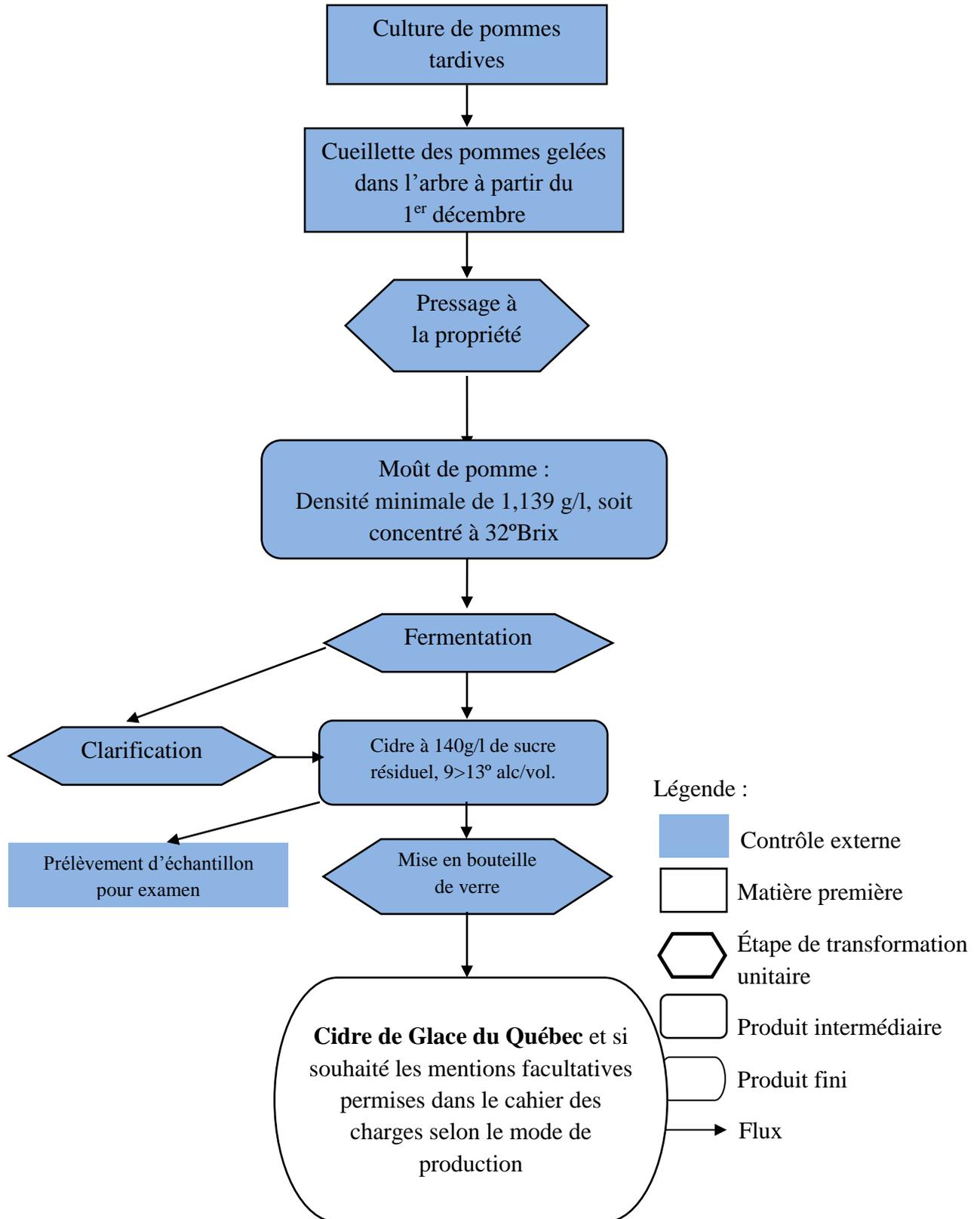
Cartographie : MAPAQ, février 2019

Québec

Annexe 2a : Schéma de vie du Cidre de glace du Québec élaboré sous permis d'artisan



Annexe 2b : Schéma de vie du Cidre de glace du Québec élaboré à base de pommes cueillies gelées dans l'arbre



Annexe 2c : Schéma de vie du Cidre de glace du Québec élaboré sous permis de fabricant

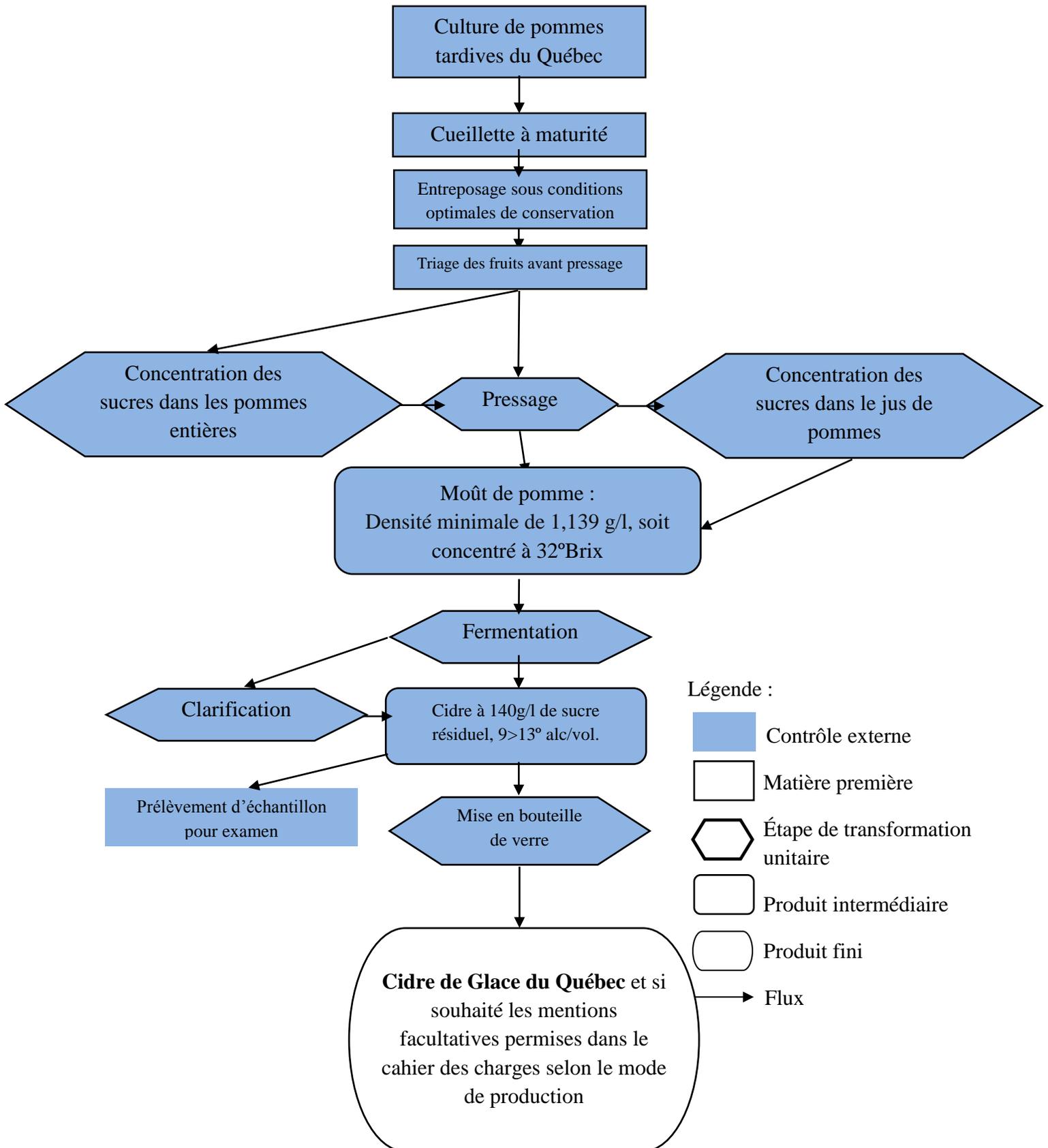


Tableau de traçabilité du Cidre de glace du Québec

	Type de document	Identification	Traçabilité
MATIÈRE PREMIÈRE	Registre de production	N° d'identification pour chaque lot de pommes	<ul style="list-style-type: none"> - Nom du producteur + N° donné par la fédération + N° du permis du transformateur cidricole - Localisation du champ - Date(s) de récoltes - Variétés de pommes - Quantité à chaque lot - Nom de l'entreposeur
	Registre d'entreposage	N° d'identification pour chaque lot de pommes	<ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'entreprise + lieu d'entreposage - Quantité - Date d'entrée du lot - Date de sortie - N° du permis du transformateur cidricole
TRANSFORMATION	Registre de pressage	N° d'identification pour chaque lot de pommes	<ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'entreprise + N° donné par la fédération + N° du permis du transformateur cidricole - Date d'entrée du lot - Lieu de pressage - Date de pressage - Correspondance N° lots de pommes/N° de contenant de jus - Quantité de jus obtenu par lot de pommes
	Registre de concentration dans les jus et dans les moûts	N° d'identification pour chaque contenant de moût	<ul style="list-style-type: none"> - Date de début de la concentration - Date de fin de l'opération - Quantité de jus par contenant - Lieu de concentration - Correspondance N° de lot de pommes / N° de contenant de moût - Quantité de moût concentré obtenu par contenant
	Registre de transformation	N° d'identification par cuve	<ul style="list-style-type: none"> - Date de début de la fermentation - Date de fin - Quantité de moût par cuve - Date de l'embouteillage - Nombre de bouteilles par cuve - Correspondance N° de contenant de moût / N° de cuve
	Registre d'étiquetage	Code d'identification unique par bouteille	<ul style="list-style-type: none"> - Nom du transformateur cidricole et du produit figurant sur l'étiquette - Quantités de bouteilles embouteillées - Date de sortie du produit (vente) - Correspondance N° de cuve / N° de bouteille



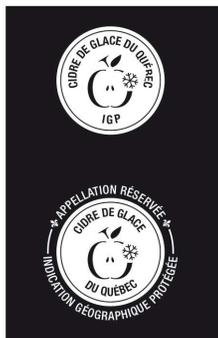
Cahier des charges
Cidre de glace du Québec IGP

Annexe 5 : Règles d'étiquetage des produits IGP Cidre de glace du Québec

Version 20220217

Rappel :

- Les exigences légales pour les contenants et l'étiquetage prévues par la [Loi sur la Société des alcools du Québec](#) (chapitre S-13, a. 37), le [Règlement fédéral sur les aliments et drogues](#), le [Règlement sur la salubrité des aliments au Canada](#), le [Règlement fédéral sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#), et le [Règlement provincial sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes](#) doivent être respectées.
- Toute mention écrite, en français ou en anglais, ou représentation visuelle suggérant que le produit ressemble ou s'apparente au cidre de glace du Québec est interdite.
- En complément des informations obligatoires sur les étiquettes, le logo « Cidre de glace du Québec IGP », tel que reconnu par le CARTV, doit être obligatoirement apposé sur la bouteille. Il peut être placé sur l'étiquette principale, la contre étiquette, la collerette, la capsule, ou en médaillon sur une pastille autocollante.
- Le logo normalisé sur capsule ou en médaillon doit être d'une grosseur de 2,54 cm de diamètre (1 pouce). La police, les couleurs et les proportions doivent être respectées en tous points. Une version complète ainsi qu'une version simplifiée sur différents fonds sont disponibles sur le [site du CARTV](#) pour permettre un agencement adéquat avec l'étiquette du producteur.



- Deux possibilités pour l'étiquetage : une seule étiquette ou une étiquette principale et une contre étiquette.
- Les mentions obligatoires à inscrire sur l'étiquette sont également obligatoires sur tout emballage secondaire du produit certifié (tube, emballage cartonné, etc...), à l'exception du code de traçabilité et du nom de l'organisme de certification. Les normes graphiques à respecter sont identiques à celles applicables à l'étiquetage.
- Les caractères utilisés sur l'étiquette et la contre étiquette doivent avoir une hauteur minimale de 1,6 mm en utilisant la lettre « o » comme référence. La hauteur de l'information « contenu net » doit être d'au moins 3,2 mm.
- L'utilisation de minuscules ou majuscules est au choix, sauf dans le cas des informations « teneur en alcool » et « contenu net » qui doivent être en minuscules.
- La hauteur minimale de caractères ne s'applique pas pour les textes explicatifs éventuels.
- Toutes les mentions en vert dans le document sont en lien avec les exigences du cahier des charges de l'IGP Cidre de glace du Québec et font l'objet d'un contrôle par l'organisme de certification.

Option 1 avec une seule étiquette : Mentions obligatoires

Rappel : le logo « Cidre de glace du Québec IGP », tel que reconnu par le CARTV, doit être obligatoirement apposé sur la bouteille (capsule, étiquette, collerette ou pastille autocollante)

Indication Géographique Protégée

Doit être écrit en toutes lettres, au long, en suivant immédiatement la mention « Cidre de glace du Québec »

Code de traçabilité

Numéro de lot unique qui identifie un groupe de contenants par sa date d'embouteillage et l'année de récolte des pommes (ex : L200526-R18 pour un lot embouteillé le 26 mai 2020 d'une récolte 2018). Ce code peut être inscrit directement sur la bouteille

Code CUP/EAN

Ce code est optionnel si le produit est vendu à la propriété mais obligatoire si le produit est vendu à la SAQ ou en épicerie. Se référer aux normes d'étiquetage de la SAQ.

Indication de la province d'origine en français et en anglais

Mention « Produit du Québec »

Teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis)

Teneur suivie de % alc./vol.

Nom commercial du produit

Cidre de glace du Québec
Indication Géographique Protégée

L200526-R18



Certifié IGP par : Écocert Canada

Cidrerie xxx, Rougemont (Québec) J0L 1M0

Permis xxxx

Contient (allergènes) / Contains (allergen)

Cidre de glace – Ice cider

Produit du Québec – Product of Québec

12% alc./vol.

750 ml

Note : les mentions obligatoires pour la dénomination, l'origine, la teneur en alcool et le format doivent être regroupées dans un champ visuel unique, que celui-ci soit placé en haut, au milieu ou en bas de l'étiquette.

Marque de commerce

Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

Cidre de glace du Québec

Doit être écrit en toutes lettres, au long, suivi facultativement de la traduction en anglais reconnue au décret, « Québec ice cider ».

Nom de l'organisme de certification

Indiquer « Certifié IGP par : nom de l'organisme de certification ».

Nom, adresse, numéro de permis du producteur

Inclure le nom de la ville et la province.

Déclaration des allergènes

Obligatoire dans les deux langues. Se référer au [Règlement sur les aliments et drogues](#).

Dénomination du produit en français et en anglais

Cidre de glace – Ice cider

Contenu net

Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitres (ml ou mL) si le format est inférieur à un litre, et en litre (l ou L) pour des formats supérieurs à un litre. Hauteur de caractères 3.2 mm minimum.

Option 2 avec une étiquette principale et une contre étiquette : Mentions obligatoires sur l'étiquette principale

Rappel : le logo « Cidre de glace du Québec IGP », tel que reconnu par le CARTV, doit être obligatoirement apposé sur la bouteille (capsule, étiquette, collerette ou pastille autocollante)

Indication Géographique Protégée
Doit être écrit en toutes lettres, au long, en suivant immédiatement la mention « Cidre de glace du Québec »

Nom commercial du produit

Marque de commerce
Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

Cidre de glace du Québec
Doit être écrit en toutes lettres, au long, suivi facultativement de la traduction en anglais reconnue au décret, « Québec ice cider ».

Cidre de glace du Québec
Indication Géographique Protégée

Indication de la province d'origine en français et en anglais
Mention « Produit du Québec »

Dénomination du produit en français et en anglais
Cidre de glace – Ice cider

Teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis)
Teneur suivie de % alc./vol.

Cidre de glace – Ice cider
Produit du Québec – Product of Québec
12% alc./vol. **750 ml**

Contenu net
Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitres (ml ou mL) si le format est inférieur à un litre, et en litre (l ou L) pour des formats supérieurs à un litre. Hauteur de caractères 3.2 mm minimum.

Note : les mentions obligatoires pour la dénomination, l'origine, la teneur en alcool et le format doivent être regroupées dans un champ visuel unique, que celui-ci soit placé en haut, au milieu ou en bas de l'étiquette.

Option 2 avec une étiquette principale et une contre étiquette : Mentions obligatoires sur la contre étiquette

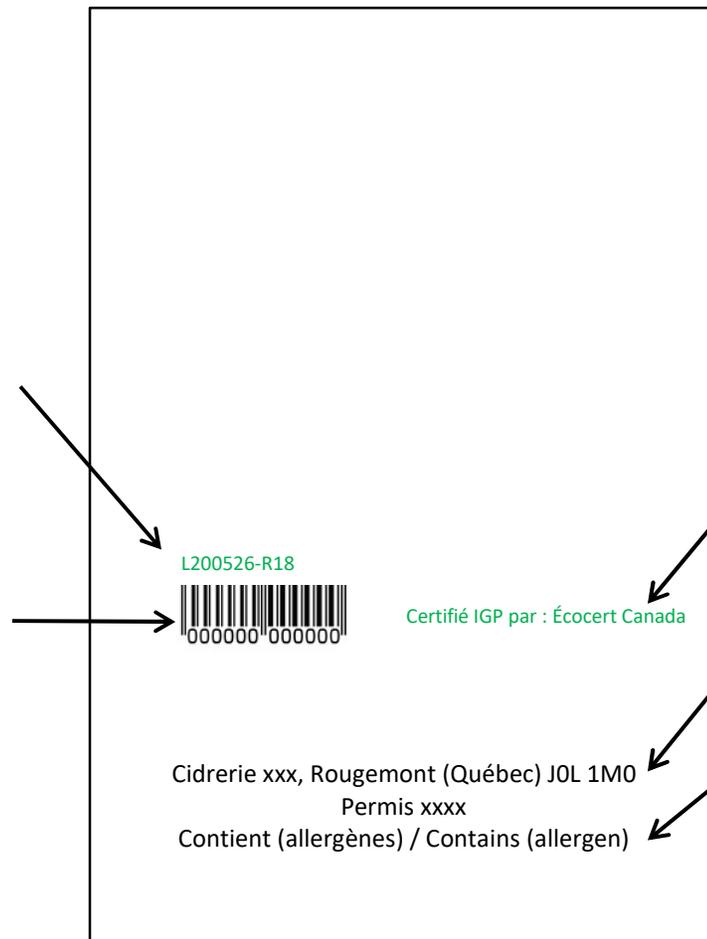
Rappel : le logo « Cidre de glace du Québec IGP », tel que reconnu par le CARTV, doit être obligatoirement apposé sur la bouteille (capsule, étiquette, collerette ou pastille autocollante)

Code de traçabilité

Numéro de lot unique qui identifie un groupe de contenants par sa date d'embouteillage et l'année de récolte des pommes (ex : L200526-R18 pour un lot embouteillé le 26 mai 2020 d'une récolte 2018). Ce code peut être inscrit directement sur la bouteille

Code CUP/EAN

Ce code est optionnel si le produit est vendu à la propriété mais obligatoire si le produit est vendu à la SAQ ou en épicerie. Se référer aux normes d'étiquetage de la SAQ.



Nom de l'organisme de certification

Indiquer « Certifié IGP par : nom de l'organisme de certification ».

Nom, adresse, numéro de permis du producteur

Inclure le nom de la ville et la province.

Déclaration des allergènes

Obligatoire dans les deux langues. Se référer au [Règlement sur les aliments et drogues](#).

Mentions facultatives sur l'étiquette principale ou la contre étiquette (liste non exhaustive)

- Provenance des pommes et élaboration : Toute mention indiquant ou suggérant que le cidre de glace du Québec a été entièrement produit, élaboré, élevé et mis en bouteille à la propriété ne peut être utilisée sur l'étiquetage que si le produit certifié a été élaboré sous permis d'artisan.
Le cidre de glace du Québec qui a été élaboré sous permis de fabricant peut porter uniquement la mention suivante : élaboré et mis en bouteille/embouteillé sous permis de fabricant, à la propriété/au domaine/au verger, par xxx
- Méthode de concentration des sucres : Le type de méthode, cryoextraction ou cryoconcentration, peut être indiqué si les critères de production ont été contrôlés par le certificateur. Toute mention écrite ou représentation visuelle indiquant que le produit a été élaboré à partir de pommes gelées dans l'arbre ne peut être utilisée que si les exigences relatives à cette méthode ont été respectées et que cette conformité est attestée par l'organisme de certification.
- Dénomination du type de produit : Dénomination selon les termes prévus par le [Règlement provincial sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes](#). **Si le cidre est effervescent, il est obligatoire de mentionner le type d'effervescence (pétillant ou mousseux) sur l'étiquette principale.**
- Millésime : il doit être celui de la saison de croissance de toutes les pommes utilisées
- Variétés de pommes utilisées
- Texte explicatif sur le produit (spécificité des variétés de pommes, présentation de la méthode de concentration des sucres)
- Élevage en barrique